

**CONVENTION RELATIVE A L'ITINERAIRE CYCLABLE
entre Roppenheim et la gare SNCF de Roppenheim.**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du,

Et

La commune de Roppenheim, représentée par M. Gilbert RINCKEL, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement cyclable à vocation utilitaire (usage quotidien du vélo) entre Roppenheim et la Gare SNCF de Roppenheim, il est prévu d'emprunter des voies sur emprises communales et le long de la voie ferrée à Roppenheim.

La Commission des Projets Routiers du Conseil Général du Bas-Rhin, lors de sa séance du 07 juin 2012 a émis un avis favorable à la réalisation de la présente opération sous la maîtrise d'ouvrage du Département aux conditions habituelles validées dans la Plan Vélo 2020, déclinées dans la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Titre Ier : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département du Bas-Rhin à mettre en place un itinéraire ouvert aux cyclistes sur le territoire de la commune de Roppenheim, et à en fixer les engagements respectifs ainsi que les modalités de réalisation et de gestion ultérieure tant en termes de responsabilité que de financement.

Pour ce faire, la présente convention précise les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements des parties.

En annexe figurent un plan de situation ainsi que la liste et les caractéristiques (longueur, largeur) des emprises et chemins empruntés.

Titre II : Engagements des parties

ARTICLE 1 : Engagement de la commune de ROPPENHEIM

1.1. : Mise à disposition de l'emprise et autorisation de réaliser des travaux.

La commune met gratuitement à disposition du Département du Bas-Rhin l'emprise foncière (voir documents annexés).

La commune autorise le département à réaliser sur cette ou ces parcelle(s) un itinéraire cyclable.

1.2. : Gestion et entretien de l'itinéraire cyclable

Il est convenu que, dès le transfert de propriété des aménagements visés par la présente, la commune prendra en charge la gestion et l'entretien courant (surveillance, balayage, fauchage, bouchage de nids de poule, ...) du chemin servant de support au parcours cyclable ainsi que des équipements annexes (éclairage public, clôture, signalisation de police notamment), à l'exception de la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien qui sont à la charge du Département.

Toute modification importante des caractéristiques des tronçons de l'itinéraire cyclable devra être soumise à l'avis du Département.

ARTICLE 2 : Engagements du Département

Le département s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, l'aménagement de l'itinéraire cyclable objet de la présente convention.

Pour les sections de chemins empruntés par l'itinéraire cyclable, le Département s'engage à :

- mettre en œuvre la couche de roulement en enrobé sur le cheminement préalablement réalisé par la commune de Roppenheim;
- dimensionner la structure de la voie, en continu du cheminement existant le long de la voie ferrée, comme cheminement cyclable et piétonnier.

La signalisation de jalonnement de l'itinéraire cyclable sera mise en place et entretenue par le Département.

Le Département du Bas-Rhin ne pourra modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine communal sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de la commune.

Les travaux de grosses réparations (tapis, enduit) à charge de la commune pourront être subventionnés par le Département selon les règles en vigueur.

Viabilité hivernale : le Département ne déneige pas les itinéraires cyclables de son réseau.

Titre III : Régime de l'ouvrage

ARTICLE 3 : Propriété de l'ouvrage

Dès la réception des travaux d'aménagements de l'itinéraire cyclable effectués sous maîtrise d'ouvrage du Département, l'ouvrage ainsi réalisé, objet de la présente convention, devient propriété de la commune.

ARTICLE 4 : Destination de l'ouvrage

La commune, propriétaire de l'itinéraire cyclable et en charge de son entretien, s'engage à conserver sa destination aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

ARTICLE 5 : Les pouvoirs de police sur les chemins

La commune s'engage à autoriser en permanence la circulation des deux-roues non motorisés sur les tronçons du parcours jalonnés par le Département en itinéraire ouvert aux cyclistes dans le cadre des dispositions de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle.

Un arrêté réglementant la circulation des usagers sera pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation à cet effet.

ARTICLE 6 : Responsabilités

Tant que la commune n'a pas pris la propriété de l'ouvrage, le Département sera responsable des dommages qui pourraient résulter des opérations de travaux publics. Le Département sera aussi responsable en cas de dommages qui pourraient trouver leur origine dans la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien.

La commune sera responsable des dommages qui pourraient résulter de l'entretien et de l'utilisation de l'itinéraire cyclable sur son territoire.

La commune garantit le Département contre les éventuels vices du sol et du sous-sol pouvant affecter l'emprise mise à disposition durant les travaux d'aménagement de l'itinéraire.

Titre IV : Durée et fin du contrat

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa signature.

A l'expiration de ce délai, la convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. : Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, le département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informe la commune concernée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention prend fin 60 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation.

9.2. : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties cocontractantes des engagements réciproques au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9.3. : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèreraient nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour le département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du département, Place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg
- pour la commune de Roppenheim, à la mairie 2 rue de l'Or, 67480 ROPPENHEIM

9.4. : Litiges

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le Tribunal Administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Le Maire
de la commune de Roppenheim
Le

Gilbert RINCKEL

Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin
Le

Guy-Dominique KENNEL